

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU MARDI 7 AVRIL 2026 A 19 HEURES, SALLE D'HONNEUR DE LA MAIRIE

L'an 2026, le 7 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Moreuil, s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Marina HALL, Maire, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique le 1^{er} avril 2026 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie, le 1^{er} avril 2026.

Etaient présents : Marina HALL, Michael DUBOIS, Laëtitia TESTART, Nicolas HECTOR, Catherine LOIN, Nicolas MALTERRE, Cécile DELFORGE, Philippe LAVEAU, Nicole PIOT, Frédérick GALISSON, Audrey BERRY, Jonathan RENARD, Lucie LAZENNEC, Corinne ANSART, Elodie MEULIN, Coralie RIDEAU, Nicolas COLSON, Firmin DAMAY, Sylvaine BOUCHER, Odile OBIN, Bertrand DEMOUY, Loïc SY, Guillaume THOMAS, Jean-Louis BIECKENS, Juanito ACEVEDO, Amandine CAPEL.

Absent excusé : Alix ANNACER

Secrétaire de séance : Nicolas HECTOR

Aucune observation n'étant formulée sur le procès-verbal du 28 mars 2026, il est passé à l'étude de l'ordre du jour .

- Nomination du secrétaire de séance et appel nominal,
- 1. Modification des modalités de fonctionnement de l'éclairage public et retour à un allumage nocturne,
- 2. Délégations du conseil municipal au maire,
- 3. Création d'emplois,
- 4. Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,
- ~~5. Majoration des indemnités de fonction des élus,*~~
- 6. Création de commissions permanentes du conseil municipal – nomination des élus,
- 7. Election des délégués au sein du Territoire d'Energie Somme,
- 8. Désignation du correspondant défense de la commune de Moreuil,
- 9. Désignation d'un membre titulaire au sein du conseil d'administration du collège Jean Moulin,
- 10. Désignation d'un membre titulaire au sein du conseil d'administration de SENEOS,
- 11. Désignation d'élus référents pour l'élaboration et le suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

*Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a décidé de retirer l'ordre du jour n°5 : « majoration des indemnités de fonction des élus ». Cette décision fait suite à la notification des dotations de l'Etat et un constat d'une diminution des ressources budgétaires à hauteur de 300 000 € par rapport à l'exercice précédent.

2026/04/07/01 – MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET RETOUR A UN ALLUMAGE NOCTURNE
--

La séance étant ouverte, Madame le Maire expose à ses collègues que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté et de sécurité publique ;

VU la délibération n°2023-02-03-05 en date du 3 février 2023, instaurant une extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune, pour une période expérimentée de 6 mois ;

VU la délibération n°2023-09-22-11 en date du 22 septembre 2023 instaurant la poursuite de l'extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la Commune ;

VU les engagements pris par la Municipalité en faveur de la proximité et de la prise en compte des attentes citoyennes ;

CONSIDERANT que, bien que la mesure d'extinction ait permis de réaliser des économies d'énergie, une part importante de la population exprime aujourd'hui un besoin de rétablissement du service ;

CONSIDERANT les nombreuses sollicitations directes des administrés et les échanges récents avec les habitants faisant état d'un sentiment d'insécurité persistant, de difficultés de visibilité pour les travailleurs en horaires décalés ainsi que pour les services médicaux et de secours, et de contraintes de mobilité nocturne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de concilier les impératifs de transition écologique avec les attentes légitimes des habitants en matière de confort et de sécurité du cadre de vie.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'abroger les dispositions de la délibération du 22 septembre 2023 relatives à l'extinction systématique de l'éclairage public au cœur de la nuit ; l'éclairage public sera rétabli sur l'ensemble du territoire communal,
- De mandater l'adjoint chargé de ce dossier, à prendre toutes les mesures nécessaires auprès des prestataires pour rendre cette mesure effective rapidement ;
- De mandater l'adjoint chargé de ce dossier à signer l'arrêté nécessaire pour la mise en place de cette mesure.

COMMENTAIRES

- Madame le Maire indique que, bien que la suspension de l'éclairage public nocturne ait généré des économies budgétaires réelles, cette mesure a suscité de nombreuses réactions au sein de la population. A l'écoute des inquiétudes exprimées par les administrés auprès des élus, la municipalité a décidé de répondre favorablement à ces sollicitations.
- Monsieur HECTOR précise que la mesure d'extinction nocturne a prouvé son efficacité comptable avec une économie de 57 000 kWh par an. Le rétablissement de l'éclairage engendre un surcoût annuel de 11 300 €. Un travail sur des solutions durables sont en cours. Parmi les pistes étudiées, l'installation de dispositifs d'abaissement de puissance permettrait de réduire la consommation de 50 % au cœur de la nuit, ce qui permettrait d'absorber totalement cette hausse.

La séance étant ouverte, Madame le Maire expose à ses collègues que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU l'installation du nouveau conseil municipal en date du 28 mars 2026 ;

VU la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant sur l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Après délibérations, à *l'unanimité*, le Conseil Municipal DECIDE de déléguer les compétences suivantes au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Compétence non déléguée au maire : fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit dans la limite du montant des franchises des assurances souscrites ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil

municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2026/04/07/03- CREATION D'EMPLOIS
--

La séance étant ouverte, Madame le Maire rappelle à l'assemblée que,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de la promotion interne. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 09/02/2026

Suite aux réussites aux concours et examens, il est nécessaire de :

-créer 1 emploi d'Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mai 2026 **à temps complet**

-créer 1 emploi d'Animateur territorial à compter du 1^{er} mai 2026 **à temps complet**

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- la **création** d'**1** emploi **d'Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe** permanent à temps complet.

- la **création** d'**1** emploi **d'Animateur Territorial** permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 07/04/2026

Filière : **ADMINISTRATIF** /Cadre d'emploi : **des Adjoints Administratifs Territoriaux**

Grade : Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 2

Grade : Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Grade : Adjoint Administratif Territorial

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Filière : **ANIMATION** /Cadre d'emploi : **des animateurs territoriaux**

Grade : **animateur territorial**

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12 article 6411.

COMMENTAIRES

- Madame le Maire souligne que ces créations de postes ne correspondent pas à un nouveau recrutement. Il s'agit d'une mesure d'ordre technique liée à l'évolution de carrière des agents. Cela permet de régulariser la situation d'un agent ayant par exemple obtenu un concours ou un examen professionnel, ou bénéficiant d'un avancement de grade.
- En réponse à l'interrogation de Madame BOUCHER, Madame le Maire lui précise que la mise à jour du tableau des emplois communaux sera soumise au vote du prochain conseil municipal, avec l'examen du budget primitif.

2026/04/07/04 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

La séance étant ouverte, Madame le Maire expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 et suivants, déterminant les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 28 mars 2026 ;

VU la délibération en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

VU l'indice brut terminal de la Fonction Publique (actuellement l'indice 1027) ;

CONSIDERANT que Madame le Maire a exprimé la volonté de réduire son indemnité de fonction par rapport au taux maximal prévu par la Loi ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les limites prévues par la Loi, les indemnités de fonction versées au Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués ;

EXPOSE DU MAIRE

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la Collectivité.

En application de l'article L.2123-23 DU Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement à la demande expresse du maire.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indice brut terminal de la fonction publique est, ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L.2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24* ». Cette enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base du nombre maximale théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2.

Compte-tenu de la strate démographique de la commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du Maire : au maximum égale à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un Adjoint : au maximum égale à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un Conseiller Municipal Délégué sans délégation : au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- De fixer l'indemnité du Maire à 55,90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- de fixer les indemnités des adjoints à 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- de fixer les indemnités des conseillers municipaux délégués, avec délégation, à 11,60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- de préciser que les montants indemnitaires seront revalorisés automatiquement au prorata de l'évolution de la valeur du point d'indice et de l'indice brut 1027 sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire,
- de présenter dans le tableau suivant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,
- d'appliquer ces indemnités à compter de l'élection du Maire et des Adjointes, soit le 28 mars 2026.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	Prénom et Nom	Taux voté (en %)	Montant mensuel brut (en €)
MAIRE	HALL Marina	55,90	2 297,78 €
1 ^{er} Adjoint	DUBOIS Michael	22,00	904,31 €
2 ^{ème} Adjoint	TESTART Laëtitia	22,00	904,31 €
3 ^{ème} Adjoint	HECTOR Nicolas	22,00	904,31 €
4 ^{ème} Adjoint	LOIN Catherine	22,00	904,31 €
5 ^{ème} Adjoint	MALTERRE Nicolas	22,00	904,31 €
6 ^{ème} Adjoint	DELFORGE Cécile	22,00	904,31 €
7 ^{ème} Adjoint	LAVEAU Philippe	22,00	904,31 €
Conseiller Municipal Délégué 01	RENARD Jonathan	11,60	476,82 €
Conseiller Municipal Délégué 02	GALLISSON Frédérick	11,60	476,82 €
Conseiller Municipal Délégué 03	DAMAY Firmin	11,60	476,82 €

DELIBERATION RETIREE

2026/04/07/05 – MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

La séance étant ouverte, Madame le Maire expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-22 et R.2123-23 ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

VU la délibération en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;
VU le procès-verbal d'élection des Adjoints au Maire en date du 28 mars 2026 ;
VU la délibération en date du 7 avril 2026 fixant les indemnités de fonction des élus.

CONSIDERANT que des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées, notamment dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013.

CONSIDERANT que la Commune de MOREUIL remplit ces conditions permettant l'application d'une majoration des indemnités de fonction, il convient de fixer les indemnités de fonction majorées dans le respect des plafonds légaux.

CONSIDERANT que la majoration d'indemnité de fonction peut s'élever au maximum pour les élus, dans les Communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, à 15 %.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- De fixer la majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués, à 15 % ;
- De préciser que les montants indemnitaires seront revalorisés automatiquement au prorata de l'évolution de la valeur du point d'indice et de l'indice brut 1027 sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire,
- D'appliquer ces indemnités à compter de l'élection du Maire et des Adjoints, soit le 28 mars 2026 ;
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- De préciser qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées est annexé à la présente délibération conformément aux exigences réglementaires.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	Taux appliqué (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique) dans la strate de population de référence	Majoration	Taux majoré appliqué (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique) dans la strate de population de référence
MAIRE	55,90	15 %	64,28
1 ^{er} Adjoint	22,00	15 %	25,30
2 ^{ème} Adjoint	22,00	15 %	25,30
3 ^{ème} Adjoint	22,00	15 %	25,30

4 ^{ème} Adjoint	22,00	15 %	25,30
5 ^{ème} Adjoint	22,00	15 %	25,30
6 ^{ème} Adjoint	22,00	15 %	25,30
7 ^{ème} Adjoint	22,00	15 %	25,30
Conseiller Municipal Délégué 01	11,60	15 %	13,34
Conseiller Municipal Délégué 02	11,60	15 %	13,34
Conseiller Municipal Délégué 03	11,60	15 %	13,34

2026/04/07/06 – CREATION DE COMMISSION PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL NOMINATION DES ELUS

La séance étant ouverte, Madame le Maire expose à ses collègues que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE la création des commissions suivantes :

1. FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE
2. PATRIMOINE/TRAVAUX/VOIRIE/ENVIRONNEMENT/URBANISME
3. EDUCATION
4. COMMUNICATION
5. CULTURE
6. ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LOISIRS

- 7. SOLIDARITES/LOGEMENTS/PROTOCOLE
- 8. FOIRES/MARCHES/COMMERCE

Pour chaque commission, les candidatures sont demandées, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Les membres de chaque commission sont annexés à la présente délibération.

COMMISSIONS MUNICIPALES

PRESIDENTE DE DROIT : Marina HALL, Maire de MOREUIL

FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE	MARINA HALL
1.	CATHERINE LOIN
2.	NICOLAS MALTERRE
3.	FIRMIN DAMAY
4.	LAETITIA TESTART
5.	FREDERICK GALISSON
6.	JONATHAN RENARD
7.	NICOLAS COLSON
8.	MICHAEL DUBOIS
9.	NICOLAS HECTOR
10.	CECILE DELFORGE
11.	PHILIPPE LAVEAU

12.	BIECKENS JEAN LOUIS
13.	ODILE OBIN
14.	BERTRAND DEMOUY

PATRIMOINE/TRAVAUX/VOIRIE ENVIRONNEMENT/URBANISME	NICOLAS HECTOR
1.	CATHERINE LOIN
2.	FIRMIN DAMAY
3.	LAETITIA TESTART
4.	FREDERICK GALISSON
5.	JONATHAN RENARD
6.	NICOLAS COLSON
7.	MICHAEL DUBOIS
8.	LOIC SY
9.	GUILLAUME THOMAS
10.	JUANITO ACEVEDO

EDUCATION	LAETITIA TESTART
1.	CATHERINE LOIN
2.	ELODIE MEULIN
3.	LUCIE LAZENNEC
4.	NICOLAS MALTERRE
5.	NICOLAS COLSON
6.	MICHAEL DUBOIS
7.	CECILE DELFORGE
8.	CORALIE RIDEAU
9.	SYLVAIN BUCHER
10.	ODILE OBIN
11.	AMANDINE CAPEL

COMMUNICATION	CATHERINE LOIN
1.	NICOLAS MALTERRE
2.	ALIX ANNACER
3.	LAETITIA TESTART
4.	FREDERICK GALISSON
5.	MICHAEL DUBOIS
6.	NICOLAS HECTOR
7.	CECILE DELFORGE
8.	AUDREY BERRY
9.	AMANDINE CAPEL
10.	GUILLAUME THOMAS
11.	ODILE OBIN

CULTURE	CECILE DELFORGE
1.	CATHERINE LOIN
2.	ELODIE MEULIN

3.	CORINNE ANSART
4.	LAETITIA TESTART
5.	FREDERICK GALISSON
6.	NICOLE PIOT
7.	AUDREY BERRY
8.	AMANDINE CAPEL
9.	JEAN LOUIS BIECKENS
10.	GUILLAUME THOMAS
11.	SYLVAIN BUCHER

ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LOISIRS	NICOLAS MALTERRE
1.	CATHERINE LOIN
2.	LUCIE LAZENNEC
3.	FREDERICK GALISSON
4.	NICOLAS COLSON
5.	AUDREY BERRY

6.	CORALIE RIDEAU
7.	BERTRAND DEMOUY
8.	SYVAINE BOUCHER
9.	JUANITO ACEVEDO
10.	JEAN- LOUIS BIECKENS

SOLIDARITES/LOGEMENTS/PROTOCOLE	MICHAEL DUBOIS
1.	CATHERINE LOIN
2.	CORINNE ANSART
3.	LAETITIA TESTART
4.	NICOLE PIOT
5.	AUDREY BERRY
6.	AMANDINE CAPEL
7.	LOIC SY
8.	ODILE OBIN

FOIRES/MARCHES/COMMERCE	PHILIPPE LAVEAU
1.	CATHERINE LOIN
2.	NICOLAS MALTERRE
3.	ALIX ANNACER
4.	JONATHAN RENARD
5.	NICOLAS COLSON
6.	NICOLAS HECTOR
7.	GUILLAUME THOMAS
8.	JEAN-LOUIS BIECKENS
9.	LOIC SY

COMMENTAIRES

- Suite à l'interrogation de Madame CAPEL concernant la fréquence des réunions, Madame le Maire précise que le rythme des commissions n'est pas uniforme. Certaines commissions peuvent être liées à des échéances réglementaires, comme la commission des finances. La périodicité des commissions dépend de l'importance des projets en cours, des sujets à traiter. Elle estime qu'un rythme de 5 commissions par an constitue une base équilibrée pour garantir la qualité du débat démocratique et le suivi des dossiers.
- Suite à l'interrogation de Madame OBIN, Madame le Maire précise que l'envoi de documents ou de supports de travail pourra être envisagée de manière ponctuelle, en même temps que la convocation, lorsque la complexité du dossier le justifie. Un compte-rendu est établi après chaque réunion et transmis à tous les conseillers municipaux. Madame le Maire annonce qu'un calendrier prévisionnel sera établi, qui recensera les dates des prochains conseils municipaux, ce qui permettra de faciliter l'organisation des élus.

2026/04/07/07 – ELECTION DES DELEGUES AU SEIN DU TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME

La séance étant ouverte, Madame le Maire expose à ses collègues que,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L5211-6 à L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la FDE80,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire deux (2) délégués titulaires, afin de représenter la Commune de MOREUIL au sein de l'assemblée délibérante du Territoire d'Energie Somme,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, à l'élection des délégués. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Madame le Maire propose les candidatures suivantes :

1. Nicolas HECTOR
2. Audrey BERRY

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal APPROUVE les candidatures de Nicolas HECTOR et Audrey BERRY pour représenter la Commune de Moreuil au sein de l'assemblée délibérante du Territoire d'Energie Somme.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, à l'élection des délégués. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Madame le Maire propose les candidatures suivantes :

- NICOLAS HECTOR
 - AUDREY BERRY
- Madame le Maire précise que cette délibération prévoit un vote à bulletin secret. Toutefois, l'assemblée, consultée sur le mode de scrutin, décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour cette décision.

2026/04/07/08 – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE DE MOREUIL

La séance étant ouverte, Madame le Maire expose à ses collègues que,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18 relatif à l'administration de la commune par le maire ;

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense ;

Considérant la nécessité de développer le lien Armée-Nation et de sensibiliser les administrés aux questions de défense ;

Il appartient à la Commune de désigner un correspondant défense, dont les missions sont les suivantes (sous l'autorité du Maire) :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de désigner Frédéric GALISSON correspondant défense.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal APPROUVE la nomination de Frédéric GALISSON en tant que correspondant défense.

2026/04/07/09 – DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN MOULIN
--

La séance étant ouverte, Madame le Maire expose à ses collègues que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner les représentants de la Commune au sein des organismes extérieurs, et notamment au Conseil d'Administration du Collège Jean Moulin.

En vertu de l'article R.421-14 du Code de l'Education, la Commune est représentée au sein de cette instance par 1 représentant titulaire et autant de suppléant.

Madame le Maire propose les candidatures suivantes :

- Pour le poste de titulaire : Laëtitia TESTART
- Pour le poste de suppléant : Marina HALL

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal APPROUVE les candidatures de Laëtitia TESTART (Titulaire) et Marina HALL (Suppléante) pour représenter la Commune de Moreuil au sein du Conseil d'Administration du Collège Jean Moulin.

**2026/04/07/10 – DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SENEOS**

La séance étant ouverte, Madame le Maire expose à ses collègues que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner les représentants de la Commune au sein des organismes extérieurs, et notamment au Conseil d'Administration du SENEOS.

La Commune dispose d'un siège de titulaire au sein de cette instance.

Madame le Maire propose la candidature de Michael DUBOIS.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal APPROUVE la candidature de Michael DUBOIS pour représenter la Commune de Moreuil au Conseil d'Administration du SENEOS.

**2026/04/07/11 – DESIGNATION D'ELUS REFERENTS POUR L'ELABORATION ET LE SUIVI DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

La séance étant ouverte, Madame le Maire expose à ses collègues que la Communauté de Communes Avre Luce Noye a engagé la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Ce document définit les règles de construction et d'aménagement pour l'ensemble des communes membres.

Afin d'assurer un lien permanent entre les services de l'intercommunalité et le Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner des « élus référents PLUi ». Ces élus participeront aux ateliers thématiques, aux réunions de travail et veilleront à la prise en compte des spécificités de la Commune de Moreuil dans le projet final.

Madame le Maire propose les candidatures de : Michael DUBOIS, Firmin DAMAY et Marina HALL.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de désigner Michael DUBOIS, Firmin DAMAY et Marina HALL, « élus référents PLUi ».

COMMENTAIRES

- Madame le Maire exprime sa volonté que l'ensemble du Conseil Municipal soit tenu informé, de manière régulière des dossiers en cours au sein de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, ainsi que l'avancement des travaux relatifs au PLUi.

La séance est levée à 20h00.

Le Secrétaire de Séance,

Nicolas HECTOR

Le Maire,

Marina HALL

